



Berne, le 17 septembre 2021

Instructions

concernant la longueur excédentaire des véhicules articulés équipés de cabines aérodynamiques

(en vertu de l'art. 97, al. 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière)

Par le biais du règlement (UE) 2019/1892¹, l'Union européenne a introduit de nouvelles cabines aérodynamiques pour les poids lourds et les tracteurs à sellette à partir du 1^{er} septembre 2020 (décision UE 2019/984²), permettant de réduire les émissions de CO₂ et pouvant entraîner un rallongement des véhicules d'environ un mètre au maximum. Les trains routiers comportant ces véhicules peuvent dépasser les longueurs maximales actuellement autorisées. Leur capacité de transport ne doit toutefois pas augmenter. Lors de la procédure de consultation relative à la révision partielle de la LCR, de la LAO et de huit ordonnances, qui s'est achevée le 12 décembre 2020³, l'harmonisation du droit suisse avec ces prescriptions européennes a notamment été soumise à discussion. Les prescriptions européennes portant sur le dépassement des longueurs des véhicules automobiles (poids lourds équipés de cabines aérodynamiques sans remorque) et des véhicules articulés (tracteurs à sellette avec semi-remorque) peuvent être appliquées sans modification de la LCR par voie d'ordonnance. En revanche, les prescriptions européennes relatives au dépassement des longueurs maximales autorisées pour les trains routiers requièrent une modification de la LCR. L'objectif est de soumettre les dispositions d'ordonnance correspondantes à la décision du Conseil fédéral d'ici fin 2021 et de les faire entrer en vigueur dans le courant du premier semestre 2022.

Durant la période transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions d'ordonnance, il est prévu de n'entraver ni l'acquisition, ni le trafic intérieur et transfrontalier des véhicules articulés dont la longueur dépasse les dimensions maximales en raison de leurs cabines aérodynamiques.

Au vu de ces considérants, nous édictons les **instructions** suivantes :

1. Les véhicules articulés composés de tracteurs à sellette lourds équipés de cabines aérodynamiques et de semi-remorques peuvent dépasser la longueur maximale de 16,50 m (art. 94, al. 1, let. e,

¹ Règlement (UE) 2019/1892 de la Commission du 31 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1230/2012 en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type de certains véhicules à moteur équipés de cabines allongées et des dispositifs et équipements aérodynamiques destinés aux véhicules à moteur et leurs remorques, JO L 291 du 12.11.2019, p. 17.

² Décision (UE) 2019/984 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil en ce qui concerne le délai fixé pour la mise en œuvre des règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines améliorant les performances aérodynamiques, l'efficacité énergétique et les performances en matière de sécurité, JO L 164 du 20.6.2019, p. 30.

³ Procédure de consultation 2020/43



OCR⁴) et la longueur de 16,65 m lors du transport d'unités de transport d'une longueur de 45 pieds dans le cadre du transport combiné non accompagné (art. 65, al. 4, OCR).

2. Les cabines aérodynamiques doivent être homologuées conformément au règlement (UE) 1230/2012⁵. Les véhicules équipés de ces cabines portent sur la plaque du constructeur la mention « 96/53/EC ARTICLE 9A COMPLIANT » [conforme à l'article 9bis de la directive 96/53/CE].
3. Le dépassement de la longueur maximale ne doit entraîner aucune augmentation de la capacité de chargement.
4. Les exigences applicables au mouvement giratoire (art. 65a OCR) et au débordement des véhicules (art. 40, al. 3, OETV⁶) doivent être respectées.
5. Le Conseil fédéral n'ayant pas encore statué sur les modifications d'ordonnance, les présentes instructions ont une durée d'application limitée.
6. Les présentes instructions entrent en vigueur avec effet immédiat et sont valables jusqu'au 31 octobre 2022.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

⁴ RS 741.11

⁵ Règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 353 du 21.12.2012, p. 30, modifié pour la dernière fois par le règlement (UE) 2019/1892, JO L 291 du 12.11.2019, p. 17.

⁶ RS 741.41